

## Réglementation de la vitesse Voie Communale CV 5 (Route de Mézières)

### Le Maire d'ARDON (Loiret),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU l'arrêté départemental concernant la réglementation de la circulation de la route départementale 2271 pour les travaux exécutés du PR 0+100 au 0+500 hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Olivet pour la réalisation d'un giratoire au droit de croisement RD 2271/RD 15;

VU l'article R.141-3 du code de la voirie routière précisant que le Maire peut interdire de manière temporaire l'usage d'une partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée;

VU le grand nombre de véhicules qui utilisent cette voie comme déviation;

Considérant que le Voie Communale **CV 5 (Route de Mézières)** n'est pas adaptée à la circulation engendrée par la déviation départementale mentionnée ci-dessus, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **50 km / heure et interdit aux poids lourds de plus de 9 tonnes ;**

### Arrête

**Article 1 :** A compter du **19 juillet, et pour une durée de 4 mois**, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale **CV 5 (Route de Mézières)** dans l'agglomération d'Ardon est limitée à **50km / heure**, sur la section comprise entre la **D15 et la D168. Elle est également interdite aux poids lourds de plus de 9 tonnes ;**

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune d'Ardon;

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ardon;

**Article 6 :** La secrétaire générale de la commune d'Ardon et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Ferté Saint Aubin - Saint Cyr en Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du S.D.I.S.
- M. le Maire d'Olivet
- M. le Président du Département

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions

**Mairie d'Ardon**

121 Route de Marcilly en Villette

45160 ARDON

Tél. : 02 38 45 84 16 – Fax : 02 38 45 84 05

Site web : [www.ardon45.fr](http://www.ardon45.fr)

*Fait à ARDON, le 18/07/2018*

**Le Maire,**

**Elysaabeth BLACHAIS-CATOIRE**



*Elysaabeth Blachais-Catoire*